

LOI LAGARDE DU 1ER JUILLET 2010

PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

– DOSSIER DE PRESSE –

- **FICHE 1** ▶ Les principales mesures de la loi LAGARDE
- **FICHE 2** ▶ Le point sur l'entrée en vigueur des principales mesures de la loi LAGARDE
- **FICHE 3** ▶ Le point sur l'avancement des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi LAGARDE

FICHE 1 : LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI LAGARDE

La loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 voulue par Christine Lagarde réforme en profondeur la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation et les dispositifs de lutte contre le surendettement.

Les principales mesures de cette loi sont les suivantes :

1 ► Protéger les consommateurs des abus et des excès

➤ *La loi LAGARDE met fin aux crédits qui ne se remboursent jamais*

- Chaque échéance d'un crédit renouvelable devra désormais comprendre un remboursement minimum du capital emprunté. Les crédits de moins de 3 000€ devront obligatoirement se rembourser en moins de 3 ans ; ceux de plus de 3 000€ en moins de 5 ans.

➤ *Elle donne le choix aux consommateurs entre crédit amortissable (plus simple d'utilisation et parfois plus adapté aux besoins des consommateurs) et renouvelable*

- Obligation pour le crédit en magasin d'offrir le choix au consommateur entre crédit renouvelable et amortissable (pour les demandes de crédit d'un montant supérieur à 1 000€).

➤ *Elle fixe des nouvelles sécurités à l'entrée en crédit*

- Obligation pour le prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur
- Obligation pour le prêteur de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits des particuliers
- Sur le lieu de vente, remise obligatoire d'une **fiche de dialogue et d'information à remplir à 4 mains** par le vendeur et le consommateur-emprunteur. Cette fiche sera l'occasion d'un véritable « point budget » pour évaluer si le crédit est adapté à l'emprunteur
- Pour les crédits d'un montant important (plus de 3000 euros), **l'emprunteur devra fournir des justificatifs** (identité, domicile, revenus)
- Inscription dans la loi d'un « **devoir d'explication** » du prêteur à l'égard de l'emprunteur.
- **Doublement du délai de rétractation** de 7 à 14 jours.
- **Obligation de former à la distribution de crédit les vendeurs des magasins.** Interdiction de moduler les commissions payées aux vendeurs selon qu'ils distribuent du crédit renouvelable ou amortissable (afin que les vendeurs ne soient pas incités à orienter systématiquement les consommateurs vers du crédit renouvelable).
- **Plafonnement du montant des cadeaux qui peuvent être offerts** lors de la souscription d'un crédit. Interdiction de faire mention de tels cadeaux dans la publicité pour du crédit.

➤ **Elle rend les cartes de fidélité plus responsables**

- **Les cartes de fidélité qui exigent une utilisation à crédit seront interdites.** La loi obligera les cartes de fidélité ayant une fonction crédit à avoir une fonction paiement au comptant.
- **Le paiement au comptant sera activé en priorité.** Pour activer la fonction crédit, il faudra obligatoirement une démarche active du consommateur pour donner son accord exprès après chaque achat ou à réception de son relevé mensuel. C'est la fin de l'entrée en crédit malgré soi.
- Les avantages commerciaux promotionnels ne pourront plus être subordonnés à l'utilisation à crédit d'une carte de fidélité. La fidélité ne sera plus le cheval de Troie du crédit.
- La publicité pour une carte de fidélité devra obligatoirement signaler si un crédit est associé.

➤ **Elle encadre la publicité pour empêcher les pratiques agressives et les informations confuses notamment sur le coût des crédits**

- **Interdiction des mentions** qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière de l'emprunteur.
- Obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour **le taux d'intérêt promotionnel.**
- **Obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation** à l'exclusion de toute autre.

➤ **Elle supprime les crédits renouvelables non utilisés**

- Raccourcissement de 3 à 2 ans du délai à partir duquel un prêteur a l'obligation de fermer un crédit renouvelable non utilisé.

➤ **Elle régleme les activités de rachat de crédits**

- Pour la 1^{ère} fois, des règles de protection des consommateurs-emprunteurs seront inscrites dans la loi pour s'appliquer aux opérations de regroupement de crédits.
- Obligation pour le prêteur qui réalise un rachat de crédits de proposer à l'emprunteur de clôturer les crédits renouvelables qui sont rachetés.

2 ► Accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement

➤ *La loi LAGARDE facilite le rebond des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement*

- Raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement si le débiteur s'acquitte de ses obligations.
- Raccourcissement des plans de surendettement de 10 à 8 ans.
- Être propriétaire de son logement ne pourra plus être un motif justifiant à lui seul le rejet de la recevabilité d'un dossier de surendettement

➤ *Elle accélère les procédures de surendettement*

- Raccourcissement de 6 à 3 mois du délai dont dispose la Banque de France pour décider de l'orientation d'un dossier de surendettement
- Suspension des procédures d'exécution contre les biens des débiteurs dès la recevabilité d'un dossier de surendettement pour que la procédure de surendettement soit le temps de l'accompagnement et non du harcèlement ; faculté pour la commission de saisir le juge d'une demande de suspension dès le dépôt du dossier si la situation du débiteur le justifie
- Diviser par trois la durée de 95% des procédures de rétablissement personnel en donnant pouvoir aux commissions de surendettement pour recommander au juge des mesures d'effacement total de dette en cas d'insuffisance d'actifs (création d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire)

➤ *Elle améliore les relations entre les clients surendettés et les banques qui tiennent leurs comptes*

- La loi garantit que les découverts bancaires n'échapperont plus aux décisions d'annulation ou d'étalement des dettes par les commissions de surendettement
- Il interdit aux banques de facturer des frais de rejet pour des prélèvements liés à des créances dont le paiement a été suspendu, étalé ou annulé par une commission de surendettement.
- Les banques n'auront plus le droit de fermer des comptes bancaires du seul fait que la personne entre en surendettement. Les banques devront proposer aux personnes surendettées des services bancaires qui les aident à gérer leurs difficultés.

3 ▶ Développer le micro-crédit

- La loi LAGARDE facilite le financement des associations de microcrédit. Les particuliers pourront désormais accompagner ces associations en leur prêtant de l'argent qui servira à réaliser des microcrédits.
- Les banques devront rendre compte chaque année publiquement de leur action en matière de microcrédit.

4 ▶ Renforcer la transparence et le choix des consommateurs en matière d'assurance emprunteur

➤ *La loi LAGARDE donne du choix aux consommateurs en matière d'assurance emprunteur*

- **Suppression de la disposition législative qui autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent.** Dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes, le consommateur pourra décider de retenir l'assurance de son choix.
- Renforcement de la transparence sur le prix de l'assurance emprunteurs crédit à la consommation en obligeant les distributeurs à afficher le prix de l'assurance en euros par mois notamment dans la publicité.

FICHE 2 : LE POINT SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI LAGARDE

1/ Les premières mesures de la Loi LAGARDE sont entrées en vigueur dès la publication de la loi en juillet 2010 pour...

- **Supprimer les pénalités libératoires** qui devaient préalablement être versées au Trésor public par les particuliers et les entreprises, interdits bancaires, pour obtenir leur radiation du fichier central des chèques (art 19 ter).
- Créer le **comité de préfiguration chargé de la remise du rapport sur la création d'un registre national des crédits**.

2/ Un second train de mesures est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010 pour...

- **Encadrer la publicité** : interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ; obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel ; obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre ; exemple représentatif ; interdiction de la publicité en faveur des cadeaux associés à un crédit.
- **Développer le micro-crédit** : autorisation aux particuliers de financer par des prêts l'activité des associations de microcrédit ; obligation d'information annuelle et publique relative à l'activité des banques en matière de micro-crédit.
- **Donner le choix aux consommateurs en matière d'assurance emprunteur** : suppression de la disposition législative qui autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent ; obligation de motiver tout refus d'assurance déléguée ; interdiction de moduler le taux d'intérêt du crédit selon que l'emprunteur décide ou non de prendre une assurance déléguée.
- **Encadrer les rachats de crédit** : définition de règles spécifiques applicables aux opérations de rachats de crédits (seuil d'applicabilité du régime du crédit immobilier).

3/ Les mesures de la loi LAGARDE destinées à accompagner et à protéger les personnes surendettées sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2010...

- **ouvrir l'accès des commissions de surendettement aux surendettés propriétaires**
- **réduire la durée des plans de surendettement** : la durée maximale des plans de surendettement est réduite de 10 à 8 ans, pour favoriser le rebond des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement.
- **réduire la durée des procédures de surendettement** : 3 mois au lieu de 6 pour décider de l'orientation des dossiers de surendettement, décision de rééchelonnements et effacements d'intérêts par les commissions.
- **Raccourcir les durées d'inscription au FICP** de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement. Dès le 1^{er} novembre, ce sont environ 120 000 personnes inscrites au fichier au titre du surendettement qui ont été désinscrites.
- **Suspendre les mesures d'exécution** dès la recevabilité du dossier de surendettement.
- **Obliger les banques à assurer la continuité des services bancaires** lorsqu'un client dépose un dossier de surendettement.

4/ La réforme des taux de l'usure pour les crédits à la consommation entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011

- **Réforme du taux d'usure pour le crédit à la consommation** : passage d'un système où les taux d'usure dépendent de la nature des crédits à un système fondé sur le montant des crédits pour encourager le développement du crédit amortissable.

5/ Les dernières mesures sur le crédit responsable entreront en vigueur le 1er mai 2011 :

- **Encadrement du crédit renouvelable** : prévoir que chaque échéance de crédit renouvelable comprend obligatoirement un amortissement minimum du capital restant dû ; obligation pour les prêteurs de fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après deux ans en cas d'inactivité (contre 3 ans aujourd'hui) ; vérification de la solvabilité tout au long de l'exécution d'un crédit renouvelable et non plus seulement lors de son ouverture.
- **Choix des consommateurs sur le type de crédit** : le consommateur se verra proposer le choix entre crédit amortissable et renouvelable lorsqu'il demande (en magasin ou sur internet) un crédit pour un achat de plus de 1000€.
- **Sécurités à l'entrée en crédit** : devoir d'explication et obligation de vérification préalable de la solvabilité ; obligation pour les prêteurs de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit ; obligation pour le prêteur sur le lieu de vente ou à distance de remplir une « fiche de dialogue », assortie de justificatifs au-delà d'un seuil ; délai de rétractation porté de 7 à 14 jours ; plafonnement des cadeaux pouvant être associés à un crédit ; encadrement des commissions payées aux vendeurs de crédit ; obligation de formation des vendeurs.
- **Cartes de fidélité** : interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité ; les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée devront obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant ; par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité ou bancaire sera activée ; l'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur à chaque opération.

FICHE 3 : LE POINT SUR L'AVANCEMENT DES TEXTES REGLEMENTAIRES NECESSAIRES A L'APPLICATION DE LA LOI LAGARDE

Les textes qui ont déjà été publiés :

- Décret sur l'exemple représentatif pour les publicités pour un crédit renouvelable
- Décret sur le seuil au-delà duquel un regroupement de crédit mixte est soumis à l'application du crédit immobilier
- Décret sur les dispositions transitoires pour les articles qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre
- Décret « seuils » (offre alternative, plafond des cadeaux, application des IRA)
- Décret « justificatifs » pour la fiche de dialogue
- Arrêté portant réforme du FICP
- Décret portant réforme du surendettement
- Décret sur les informations contractuelles et précontractuelles obligatoires
- Décret sur la méthode de calcul du TAEG

Les textes qui restent à publier :

- Décret sur les modalités de l'amortissement minimum (consultation publique achevée le 14 janvier 2011)
- Dispositions transitoires pour l'application des sections 4 à 7 du PJJ aux contrats de crédit renouvelables en cours (consultation publique achevée le 14 janvier 2011)
- Arrêté sur le taux d'usure : définition des seuils pour les catégories de prêts
- Arrêté sur les mesures transitoires de la réforme de l'usure
- Décret sur la formation des vendeurs
- Arrêté homologuant les normes professionnelles de l'AFECEI sur l'accès des personnes surendettées aux services bancaires
- Décret sur les informations remises par les Caisses de crédit municipal pour le prêt sur gage
- Décret sur les modalités de conclusion des opérations de rachat de crédit pour garantir la bonne information de l'emprunteur
- Décret portant création de la commission temporaire d'évaluation de la loi